

# DARES

# résultats

## Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2014

Fin 2014, 15,3 millions de salariés sont couverts par 712 conventions collectives de branche (hors branches agricoles) regroupées en 466 conventions collectives agrégées. La taille de ces branches est très variable : les 65 conventions agrégées les plus grosses concentrent 74 % de salariés alors que la centaine des conventions les plus petites couvre moins de 0,2 % de salariés.

Les caractéristiques des salariés et des emplois couverts, relativement stables d'une année sur l'autre, varient fortement selon les branches. Ces différences s'expliquent par la diversité des métiers exercés. La part des femmes et celle des salariés de moins de 30 ans sont ainsi très différentes selon les branches, de même que les taux de CDD et de temps partiel.

Dans l'ensemble des conventions collectives de branche, le salaire net moyen d'un équivalent temps plein (EQTP) est de 2 240 euros par mois en 2014. Les écarts salariaux entre branches sont à rapprocher des différences de profils des salariés. À catégorie socio-professionnelle donnée, les écarts de salaire moyen par branche restent toutefois marqués, en particulier pour les cadres.

Le salaire net mensuel d'une femme en EQTP est en moyenne inférieur de 19 % à celui d'un homme. En 2014, cet écart diminue dans 82 % des branches de 50 000 salariés ou plus mais il reste supérieur à 25 % dans 8 branches. Cet écart salarial est le plus élevé chez les cadres (20 %) et le plus faible chez les employés (7 %).

Au 31 décembre 2014, 712 conventions collectives de branche (hors branches agricoles) couvrent 15,3 millions de salariés selon les déclarations annuelles de données sociales (DADS) (encadré 1). Elles sont regroupées à des fins d'analyse en 466 conventions collectives agrégées, afin de tenir compte notamment de l'existence concomitante de conventions collectives d'échelon national et territorial pour la même activité (encadré 2).

En 2014, 20 % des conventions collectives de branches agrégées, soit une centaine de conventions, couvrent moins de 1 000 salariés et ne totalisent que 0,2 % de l'effectif salarié de l'ensemble des branches. À l'inverse,

65 conventions collectives agrégées concernent chacune plus de 50 000 salariés et totalisent 74 % de l'emploi salarié (tableau 1).

Si 60 % des conventions collectives s'appliquent à toutes les catégories socioprofessionnelles, 40 % d'entre elles (soit 26 % de l'emploi salarié) ne s'appliquent qu'à une, deux ou trois catégories socioprofessionnelles. 10 % n'en concernent qu'une seule.

La présente publication est centrée sur les conventions collectives agrégées les plus importantes en nombre de salariés : elle dresse un portrait statistique de 57 conventions collectives de branches agrégées comptant chacune plus de 50 000 salariés (1). Ces conventions collectives couvrent 10 millions de salariés, soit 65 % de l'ensemble des salariés couverts par une convention collective de branche.

Tableau 1  
Les conventions collectives de branche\* au 31 décembre 2014

	Nombre de conventions agrégées	%	Nombre de salariés au 31/12/2014 (en milliers)	%
<b>Répartition par taille (nombre de salariés au 31/12/2014)</b>				
De 1 à 999 salariés.....	95	20	31	0,2
De 1 000 à 4 999 salariés.....	104	22	275	1,8
5 000 salariés ou plus.....	267	57	15 032	98,0
<i>Dont : 50 000 salariés ou plus</i>	65	14	11 418	74,4
<b>Répartition selon le caractère catégoriel ou non</b>				
Conventions non catégorielles...	278	60	11 364	74,1
Conventions catégorielles s'appliquant à deux ou trois catégories socioprofessionnelles..	140	30	2 202	14,4
Conventions catégorielles s'appliquant à une seule catégorie socioprofessionnelle...	48	10	1 772	11,6
<b>Total .....</b>	<b>466</b>	<b>100</b>	<b>15 338</b>	<b>100,0</b>

\* Ensemble des conventions collectives hors branches agricoles, statuts, conventions d'entreprise, accords et hors salariés ne disposant d'aucune couverture conventionnelle ou statutaire. Il s'agit des conventions collectives dont le regroupement Cris est inférieur ou égal à 'V' (encadré 2).

Champ : salariés du privé couverts par les conventions collectives de branches de 2014. Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

(1) 8 conventions couvrant au moins 50 000 salariés ont été exclues de l'analyse, particulièrement dans l'action sociale (encadré 2). Des données complémentaires sur les conventions collectives de branches couvrant 5 000 salariés ou plus sont disponibles sur le site du ministère : <http://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/conventions-collectives/article/conventions-collectives-nomenclatures>

## Des branches professionnelles très diverses

Dans les 57 conventions collectives de branche couvrant 50 000 salariés ou plus, les caractéristiques des salariés ont peu évolué par rapport à 2013 [1] (tableau 2). 21 branches agrégées se caractérisent par une nette surreprésentation de cadres (8 d'entre elles) ou d'employés (6) ou bien d'ouvriers (7). Hormis les conventions catégorielles, il s'agit, d'une part, des télécommunications et bureaux d'études techniques (près de 60 % des salariés y sont cadres). D'autre part, les gardiens-concierges-employés d'immeubles, la prévention et sécurité, la coiffure, le commerce de détail-habillement-textiles, le commerce de détail-fruits légumes-épicerie et la restauration rapide sont des branches où au moins 80 % des salariés sont employés. Enfin, dans les transports routiers, transports publics urbains de voyageurs, entreprises de propreté et services associés et les activités du déchet, plus des deux tiers des salariés sont ouvriers.

La part des femmes parmi les salariés couverts (44 % en moyenne sur l'ensemble) varie très fortement selon les branches. Elle est inférieure à 10 % dans les conventions collectives concernant les ouvriers du bâtiment et des travaux publics tandis que les pharmacies d'officine, les succursales de vente au détail d'habillement, les cabinets médicaux, l'hospitalisation privée et la coiffure emploient plus de 80 % de femmes.

Les taux de CDD et de temps partiel s'échelonnent respectivement de 1 à 19 % et de 4 à 63 %. Les conventions collectives de branche où le temps partiel est très fréquent sont celles où la proportion de femmes et de jeunes est la plus élevée : restauration rapide (63 %) ou entreprises de propreté et services associés (61 %), par exemple. Le temps partiel est, à l'inverse, peu présent dans de nombreuses branches industrielles et dans la plupart de celles du bâtiment et des travaux publics. Dans ces dernières, la proportion de salariés en CDD est

**Tableau 2**  
Caractéristiques d'emploi dans les principales conventions collectives de branche au 31/12/2014

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2014	En % des salariés présents au 31/12/2014										
		Cadres **	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Femmes	29 ans ou moins	50 ans ou plus	CDD	Temps partiel	Apprentis	Entreprises de 1 à 9 salariés
<b>Ensemble des conventions collectives de branche .....</b>	<b>15 338 000</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>33</b>	<b>30</b>	<b>44</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>19</b>
<b>A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE .....</b>	<b>1 642 200</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>8</b>	<b>39</b>	<b>22</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
00054 Métallurgie région parisienne .....	250 100	--	50	17	33	27	18	31	4	7	5	6
00650 Métallurgie cadres .....	435 300	100	--	--	--	22	10	31	2	16	0	4
01059 Métallurgie Midi-Pyrénées .....	52 600	--	40	11	49	21	21	23	5	6	3	6
<b>B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS .....</b>	<b>1 382 700</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>74</b>	<b>11</b>	<b>26</b>	<b>23</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>34</b>
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés*** .....	336 200	--	--	--	100	7	36	18	9	9	9	80
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés*** .....	489 100	--	--	--	100	6	28	22	6	7	6	23
01702 Travaux publics ouvriers .....	174 200	--	--	--	100	2	22	26	3	4	3	9
02409 Travaux publics cadres .....	51 100	100	--	--	--	18	16	28	1	10	0	4
02420 Bâtiment cadres .....	73 500	100	--	--	--	18	12	32	2	14	0	26
02609 Bâtiment employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) .....	145 600	--	51	49	--	39	19	25	4	15	2	25
02614 Travaux publics employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) .....	84 800	--	68	32	--	24	20	26	3	6	3	4
<b>C CHIMIE ET PHARMACIE .....</b>	<b>509 500</b>	<b>28</b>	<b>36</b>	<b>11</b>	<b>25</b>	<b>56</b>	<b>17</b>	<b>26</b>	<b>6</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>20</b>
00044 Industries chimiques .....	218 400	26	29	10	35	39	15	28	5	10	1	3
00176 Industrie pharmaceutique .....	127 500	36	36	9	19	58	12	25	6	14	1	2
01996 Pharmacie d'officine .....	118 700	25	56	13	7	88	28	24	8	40	5	74
<b>D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES .....</b>	<b>220 500</b>	<b>19</b>	<b>21</b>	<b>11</b>	<b>49</b>	<b>30</b>	<b>13</b>	<b>31</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
00045 Caoutchouc .....	53 300	19	24	7	50	23	13	34	4	11	1	2
00292 Plasturgie .....	119 300	14	18	10	59	32	13	28	4	9	1	6
<b>E VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>199 200</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>49</b>	<b>22</b>	<b>14</b>	<b>30</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>10</b>
<b>F BOIS ET DÉRIVÉS .....</b>	<b>254 900</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>25</b>	<b>49</b>	<b>30</b>	<b>17</b>	<b>28</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>18</b>
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement .....	60 800	12	10	60	18	45	25	21	8	18	1	29
<b>G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE .....</b>	<b>470 800</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>52</b>	<b>24</b>	<b>67</b>	<b>33</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>2</b>	<b>20</b>
00018 Industries textiles .....	61 300	15	16	16	53	49	12	36	6	12	1	10
00675 Succursales de vente au détail d'habillement .....	115 000	13	13	70	4	82	48	9	13	45	1	1
01483 Commerce de détail habillement textiles .....	65 500	8	5	83	4	77	37	22	14	34	4	67
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs .....	58 100	15	8	68	9	42	48	9	19	27	2	23
<b>H CULTURE ET COMMUNICATION .....</b>	<b>543 100</b>	<b>37</b>	<b>18</b>	<b>26</b>	<b>19</b>	<b>45</b>	<b>21</b>	<b>24</b>	<b>7</b>	<b>24</b>	<b>2</b>	<b>20</b>
00086 Publicité .....	74 600	45	26	19	10	52	27	17	7	13	1	26
00184 Imprimeries de labeur .....	50 900	13	14	13	60	34	12	33	4	9	1	21
01539 Commerce de détail papeterie bureau librairie .....	56 900	14	23	53	9	46	26	21	8	21	2	39
02148 Télécommunications .....	86 600	54	20	23	2	37	23	15	5	10	6	3
<b>I AGRO-ALIMENTAIRE .....</b>	<b>822 900</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>32</b>	<b>48</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>8</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>29</b>
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales .....	132 000	--	--	48	52	50	48	16	9	23	20	62
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie .....	74 800	6	5	81	8	55	36	19	13	35	3	64
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses .....	64 800	16	18	13	53	44	17	28	8	11	1	6
<b>J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT .....</b>	<b>376 100</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>34</b>	<b>24</b>	<b>35</b>	<b>18</b>	<b>25</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>22</b>
00573 Commerce de gros .....	333 700	19	22	34	25	34	19	24	5	13	1	21
<b>K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE .....</b>	<b>678 300</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>72</b>	<b>12</b>	<b>58</b>	<b>31</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>34</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire .....	677 300	7	9	72	12	58	31	19	11	34	1	3

Tableau 2 (suite et fin)

Caractéristiques d'emploi dans les principales conventions collectives de branche au 31/12/2014

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2014	En % des salariés présents au 31/12/2014										
		Cadres **	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Femmes	29 ans ou moins	50 ans ou plus	CDD	Temps partiel	Apprentis	Entreprises de 1 à 9 salariés
<b>L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE.....</b>	<b>383 000</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>58</b>	<b>13</b>	<b>50</b>	<b>31</b>	<b>18</b>	<b>10</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	<b>26</b>
01517 Commerce de détail non alimentaire.....	103 900	10	13	67	10	61	35	17	13	29	2	45
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service).....	74 500	10	14	68	8	43	27	16	8	18	1	4
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager.....	62 100	12	13	55	19	35	31	15	10	17	2	20
<b>M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS .....</b>	<b>502 300</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>24</b>	<b>51</b>	<b>22</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>36</b>
01090 Services de l'automobile .....	417 700	9	16	24	51	23	27	23	5	13	5	39
01404 Commerce réparation tracteurs, matériel agricole, bâtiment, travaux publics .....	80 000	12	16	23	49	17	26	24	4	8	5	22
<b>N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME .....</b>	<b>970 900</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>70</b>	<b>15</b>	<b>48</b>	<b>39</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>31</b>	<b>4</b>	<b>37</b>
01266 Restauration de collectivités.....	93 700	6	19	54	21	54	14	31	5	26	1	2
01501 Restauration rapide.....	161 800	4	7	80	9	50	66	6	6	63	1	31
01979 Hôtels-café-restaurants.....	606 800	6	6	71	17	44	37	17	12	25	5	46
<b>O TRANSPORTS (HORS STATUTS) .....</b>	<b>875 400</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>62</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>29</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>11</b>
00016 Transports routiers.....	664 600	7	7	18	68	20	16	29	7	14	1	13
00275 Transports aériens personnels au sol.....	85 200	21	29	31	18	40	10	26	3	23	2	1
01424 Transports publics urbains de voyageurs .....	51 200	2	10	12	76	20	9	35	4	13	0	1
<b>P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL .....</b>	<b>1 988 900</b>	<b>8</b>	<b>31</b>	<b>51</b>	<b>10</b>	<b>77</b>	<b>19</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>10</b>
01147 Cabinets médicaux.....	83 500	4	18	69	8	92	14	36	7	46	0	69
02264 Hospitalisation privée.....	268 900	7	32	59	3	85	24	28	13	27	0	1
<b>Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES .....</b>	<b>740 600</b>	<b>38</b>	<b>26</b>	<b>35</b>	<b>1</b>	<b>60</b>	<b>18</b>	<b>28</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
01672 Sociétés d'assurances.....	138 900	44	26	29	1	63	15	31	6	19	1	1
02120 Banques.....	218 400	50	27	23	0,3	56	17	30	3	17	2	0
02128 Mutualité .....	54 300	21	21	57	1	76	16	30	10	21	0	2
<b>R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT .....</b>	<b>321 500</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>49</b>	<b>5</b>	<b>59</b>	<b>16</b>	<b>33</b>	<b>6</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	<b>49</b>
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles .....	65 100	--	--	100	--	64	3	61	5	45	0	91
01527 Immobilier.....	141 200	27	28	39	6	61	21	26	7	19	1	44
<b>S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES.....</b>	<b>945 100</b>	<b>52</b>	<b>19</b>	<b>23</b>	<b>6</b>	<b>38</b>	<b>29</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>18</b>
01486 Bureaux d'études techniques Syntec.....	820 200	58	20	16	5	34	28	15	6	14	1	17
02098 Prestataires de services secteur tertiaire .....	122 800	13	14	65	8	62	34	15	17	22	0	20
<b>T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES.....</b>	<b>250 900</b>	<b>25</b>	<b>16</b>	<b>54</b>	<b>5</b>	<b>73</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>35</b>
00787 Cabinets d'experts comptables.....	135 400	27	10	60	3	67	30	22	4	23	3	28
<b>U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>648 900</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>26</b>	<b>66</b>	<b>42</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>12</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
01351 Prévention et sécurité .....	154 700	3	3	93	2	12	19	20	9	15	0	5
02149 Activités du déchet.....	54 200	9	10	9	72	15	13	28	6	9	1	4
03043 Entreprises de propreté et services associés.....	363 300	2	3	4	91	63	13	35	14	61	0	6
<b>V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES .....</b>	<b>610 400</b>	<b>13</b>	<b>32</b>	<b>45</b>	<b>10</b>	<b>59</b>	<b>29</b>	<b>23</b>	<b>11</b>	<b>32</b>	<b>5</b>	<b>34</b>
01516 Organismes de formation .....	74 000	19	53	24	4	62	14	31	15	41	1	23
02408 Établissements d'enseignement privé.....	70 100	7	37	56	--	77	12	40	6	58	0	7
02511 Sport.....	76 200	6	64	25	6	37	36	17	18	45	2	52
02596 Coiffure.....	97 900	2	1	96	1	88	52	10	9	27	18	83

-- catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

\* Les conventions collectives sont présentées selon la grille d'analyse des conventions collectives regroupées pour l'information statistique ; voir encadré 2.

\*\* Y compris chefs d'entreprise salariés.

\*\*\* IDCC agrégés.

Champ : salariés du privé couverts par les conventions collectives de branches de 2014.

Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

également peu élevée. Elle est en revanche d'au moins 15 % dans la convention collective du sport, le commerce d'articles de sports-équipements-loisirs, les prestataires de services du secteur tertiaire et les organismes de formation.

La convention collective des gardiens et concierges d'immeubles couvre des salariés nettement plus âgés que les autres conventions : 61 % des salariés ont 50 ans ou plus, contre 25 % en moyenne pour l'ensemble. Dans 14 autres conventions collectives de branche, plus de 30 % des salariés sont âgés de 50 ans ou plus. À l'inverse, la part des salariés de moins de 30 ans atteint 66 % dans la restauration rapide. La proportion de jeunes parmi les salariés couverts est également élevée dans les branches qui recourent largement à l'appren-

tissage : les boulangeries-pâtisseries artisanales (19 % d'apprentis ; 48 % de jeunes) ; la coiffure (18 % d'apprentis ; 52 % de jeunes) ; le « bâtiment-ouvriers jusqu'à 10 salariés » (9 % d'apprentis ; 36 % de jeunes). Pour autant, la part de jeunes est importante également dans certaines branches recourant très peu à l'apprentissage : la restauration rapide (1 % d'apprentis, 66 % de jeunes), le commerce d'articles de sports-équipements de loisirs (2 % d'apprentis, 48 % de jeunes), les hôtels-café-restaurants (5 % d'apprentis, 37 % de jeunes) et les succursales de vente au détail d'habillement (1 % d'apprentis, 48 % de jeunes).

1,6 million d'entreprises appliquent de façon majoritaire une convention collective de branche, c'est-à-dire concernant la majorité de leurs sala-

riés (encadré 3). Toutes branches confondues, 19 % des 15,3 millions de salariés couverts par une convention collective de branche travaillent dans une entreprise de 1 à 9 salariés (TPE). Des disparités existent cependant entre les branches, et notamment les 57 conventions collectives couvrant 50 000 salariés ou plus. Dans 8 conventions collectives, la proportion de salariés travaillant dans une TPE est supérieure ou égale à 62 %. Elle atteint même 80 % dans le « bâtiment-ouvriers jusqu'à 10 salariés », 83 % dans la coiffure et 91 % chez les gardiens, concierges et employés d'immeubles. Au contraire, la quasi-totalité des salariés couverts par les conventions collectives des banques, des sociétés d'assurances, des transports aériens-personnels au sol, des transports publics urbains de voyageurs et de l'hospitalisation privée travaillent dans une entreprise de 10 salariés ou plus.

### Les écarts de salaire entre branches font écho aux différences de profil des salariés

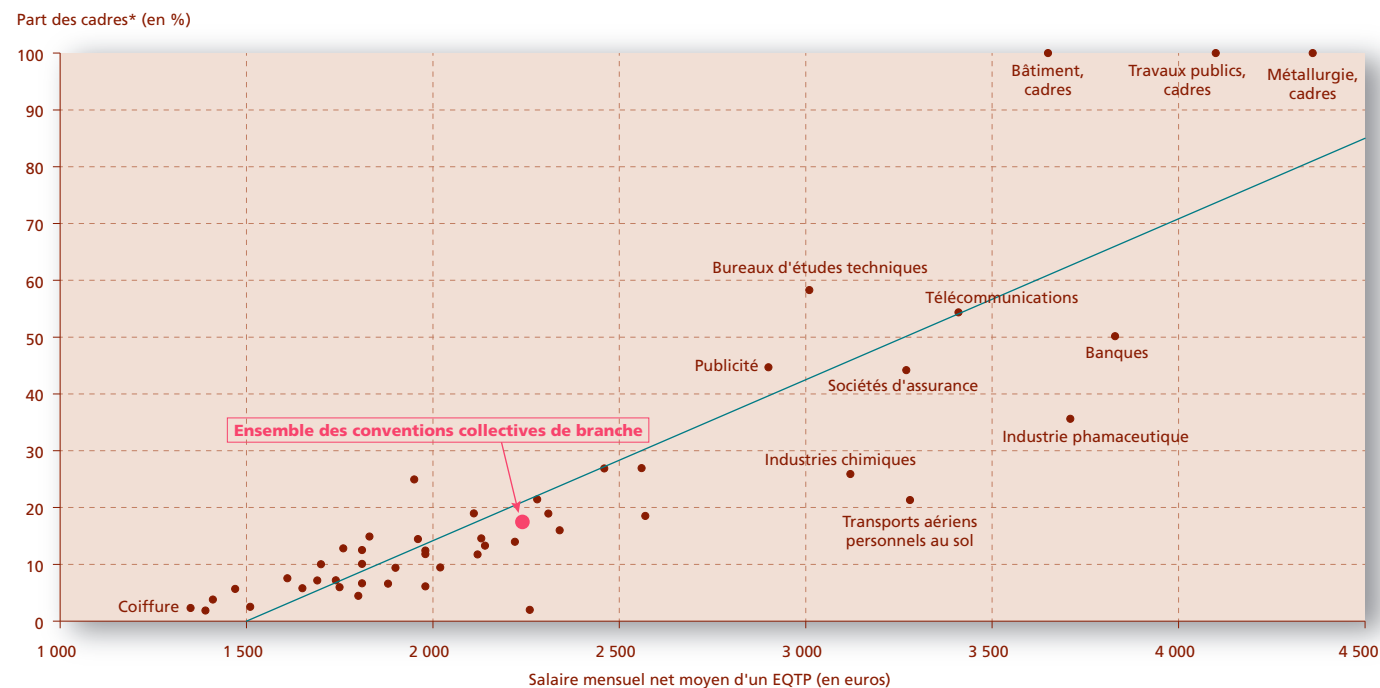
Le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps plein (EQTP) hors apprentis (encadré 1) est de 2 240 euros en 2014 dans l'ensemble des conventions collectives de branche (tableau 3). Dans celles couvrant plus de 50 000 salariés, il s'échelonne de 1 350 euros (coiffure) à 4 360 euros (métallurgie cadres). Les écarts de salaires entre branches sont

du en grande partie à leur composition en termes de catégorie socioprofessionnelle. Une forte présence de cadres tire vers le haut le salaire moyen de la branche (graphique 1) : les branches ayant un salaire moyen supérieur à 2 600 euros ont au moins 20 % de leurs effectifs composés de cadres.

Le salaire moyen des cadres s'échelonne de 2 040 euros dans la coiffure, entre 2 800 et 3 000 euros dans le commerce de détail-fruits légumes-épicerie, la restauration rapide et les pharmacies d'officine, à plus de 5 000 euros dans les transports aériens-personnels au sol, les industries chimiques et pharmaceutiques et les banques. Dans les autres catégories socioprofessionnelles, les écarts sont moins marqués. Pour les professions intermédiaires, le salaire mensuel net moyen par EQTP est le plus élevé dans l'industrie pharmaceutique (2 960 euros) et le plus faible dans les pharmacies d'officine (1 660 euros, soit un rapport de 1 à 1,8). Pour les employés, il varie de 1 310 euros dans la restauration rapide à près de 2 500 dans l'industrie pharmaceutique et les transports aériens-personnels au sol. Huit branches, dont l'industrie pharmaceutique (2 270 euros), offrent un salaire mensuel net moyen pour les ouvriers de plus de 2 000 euros alors qu'il s'établit à 1 280 euros dans la propreté et les services associés (2). Au sein de chaque catégorie socioprofessionnelle, les différences salariales s'expliquent aussi par l'hétérogénéité des postes occupés et par les différences de structure par âge.

#### Graphique 1

Part des cadres et salaire mensuel net moyen en 2014, pour les principales conventions collectives de branche



\* Y compris chefs d'entreprise salariés.

Lecture : au 31 décembre 2014, dans les bureaux d'études techniques, la proportion de cadres est de 58 % et le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 3 010 euros.

Champ : conventions collectives de branche ayant au moins 50 000 salariés au 31/12/2014 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

En 2014, près de 7 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent une rémunération voisine du Smic, soit entre 1 et 1,05 Smic (encadré 1). La proportion de salaires au voisinage du Smic varie fortement entre les branches, en lien avec le profil des salariés couverts. Elle est ainsi inférieure à 1 % dans 4 branches, la métallurgie et les travaux publics cadres, les transports aériens personnels au sol ainsi que l'industrie pharmaceutique, alors qu'elle atteint plus de 25 % dans la coiffure, le commerce de détail-fruits légumes-épicerie et les entreprises de propreté. Les ouvriers et les employés représentent 90 % des salariés aux rémunérations proches du Smic. Les entreprises de propreté et les services associés, le commerce de détail-fruits légumes-épicerie, la coiffure, les prestataires de services du secteur tertiaire et le commerce de détail-habillage-textiles sont les branches où les salaires moyens des ouvriers et des employés sont les plus faibles et où la proportion de salariés rémunérés au voisinage du Smic est la plus élevée (entre 21 et 31 %). À salaire moyen équivalent des ouvriers et des employés, les proportions de ces salariés rémunérés au voisinage du Smic varient parfois sensiblement selon les branches (graphique 2). De façon générale, les écarts entre salaires moyens et concentration des salaires au voisinage du Smic peuvent être liés en partie aux niveaux des minima conventionnels et aux grilles indiciaires fixés dans chacune des

branches, mais aussi à d'autres facteurs comme le niveau de qualification des salariés ou le *turnover*.

En 2014, près de 12 % des salariés couverts par une convention collective de branche perçoivent une rémunération mensuelle en EQTP supérieure à 3 fois le Smic. Les cadres représentent 76 % de ces salariés aux rémunérations les plus élevées. Les branches qui emploient le plus de cadres (les branches catégorielles cadres, les bureaux d'études, les sociétés d'assurance, les banques, l'industrie pharmaceutique...) sont donc aussi logiquement celles où la proportion de salaires supérieurs à 3 Smic est aussi la plus élevée (graphique 3).

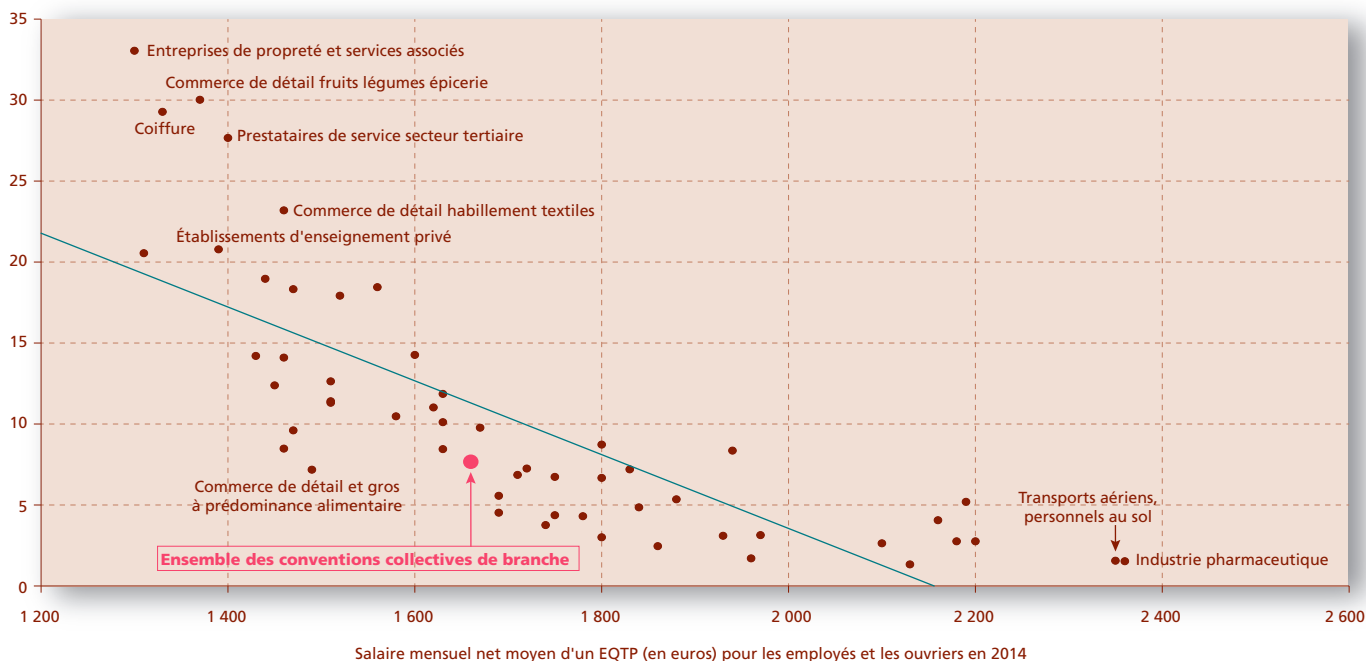
### L'écart salarial femmes-hommes s'établit à 19 % en faveur des hommes

En 2014, toutes branches confondues, le salaire net moyen des femmes est inférieur de 19 % à celui des hommes, après 20 % en 2013 (tableau 4). Cet écart varie entre 20 % (cadres) et 7 % (employés). Dans la quasi-totalité des branches couvrant 50 000 salariés ou plus, le salaire des hommes est supérieur à celui des femmes. Il l'est d'au moins 30 % dans les cabinets médicaux, les banques, la mutualité, l'immobilier, les cabinets d'experts-comptables. Dans ces branches, le taux de féminisation est supérieur à 56 %.

#### Graphique 2

Part des salaires compris entre 1,0 et 1,05 Smic et salaire mensuel net moyen pour les employés et les ouvriers en 2014, pour les principales conventions collectives de branche

Part des salaires des employés et des ouvriers compris entre 1,0 et 1,05 Smic (en %)



Lecture : en 2014, dans les établissements d'enseignement privé, le salaire mensuel net moyen des employés et ouvriers est de 1 390 euros et 21 % des salaires de ces deux catégories sont compris entre 1,0 et 1,05 Smic.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux employés et aux ouvriers et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2014 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

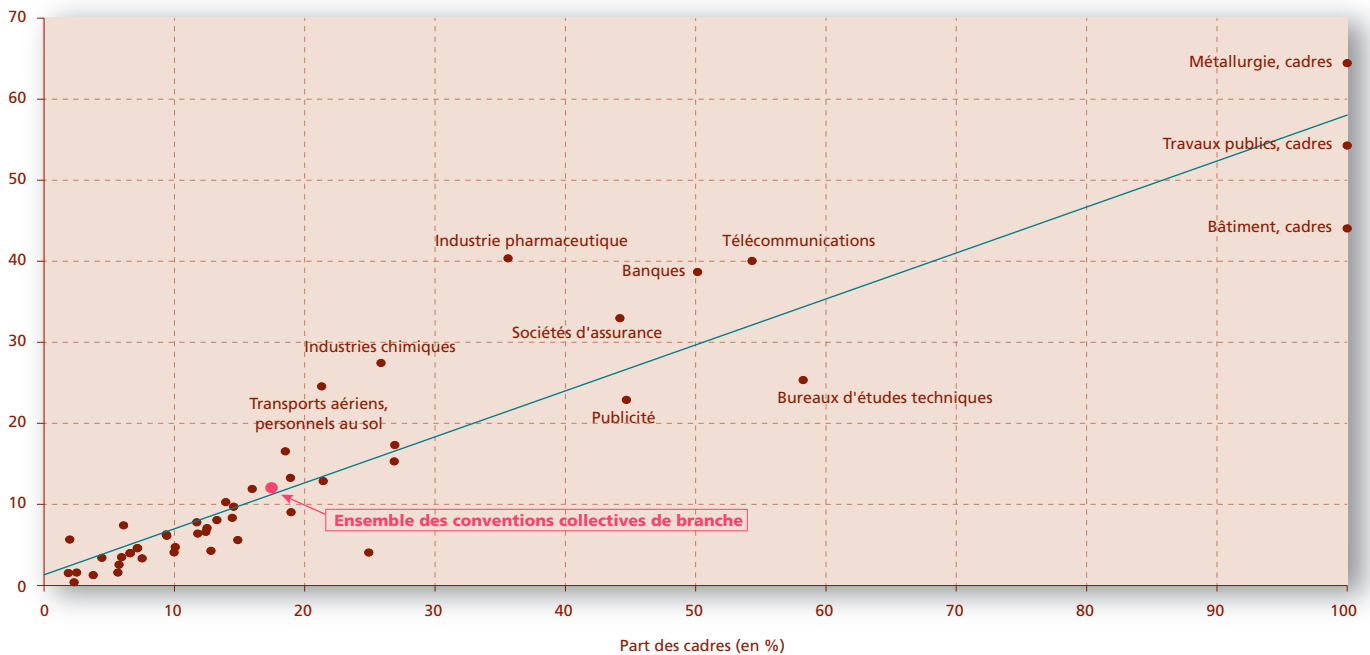
Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.



### Graphique 3

#### Part des salaires supérieurs à 3 Smic et part des cadres, en 2014, pour les principales conventions collectives de branche

Part des salaires supérieurs à 3 Smic (en %)



Lecture : en 2014, dans l'industrie pharmaceutique, la part de cadres s'établit à 36 %, et 40 % des salaires sont supérieurs à 3 Smic.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2014 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Les femmes sont à l'inverse très minoritaires dans les branches où l'écart de salaire entre les femmes et les hommes est en faveur des femmes : le bâtiment-ouvriers-plus de 10 salariés (+1 %), la prévention et sécurité (+7 %) et les activités de déchet (+8 %) comportent moins de 15 % de salariées. Dans la branche prévention et sécurité, 93 % des salariés présents fin 2013 sont des employés ; parmi eux, les femmes gagnent en moyenne 5 % de plus que les hommes. Dans les activités du déchet, l'écart global en faveur des femmes ne se retrouve pas à l'intérieur de chacune des catégories socio-professionnelles, les hommes gagnant entre 17 % (cadres) et 4 % (employés) de plus que les femmes.

L'écart salarial entre les femmes et les hommes cadres varie entre 38 % et 6 % en faveur des hommes selon les branches. Le salaire des femmes cadres est inférieur de plus de 30 % à celui des hommes cadres dans les banques et les transports aériens-personnels au sol. En dehors de ces 2 branches, l'écart varie entre 29 % (cabinets d'experts-comptables) et 6 % (pharmacie d'officine). L'écart salarial femmes-hommes dans les professions intermédiaires est d'environ 1,5 % dans le commerce de détail-papeterie-bureau-librairie et le commerce audiovisuel-électronique équipement-ménager. En dehors de ces 2 branches, cet écart varie entre 4 % (prévention et sécu-

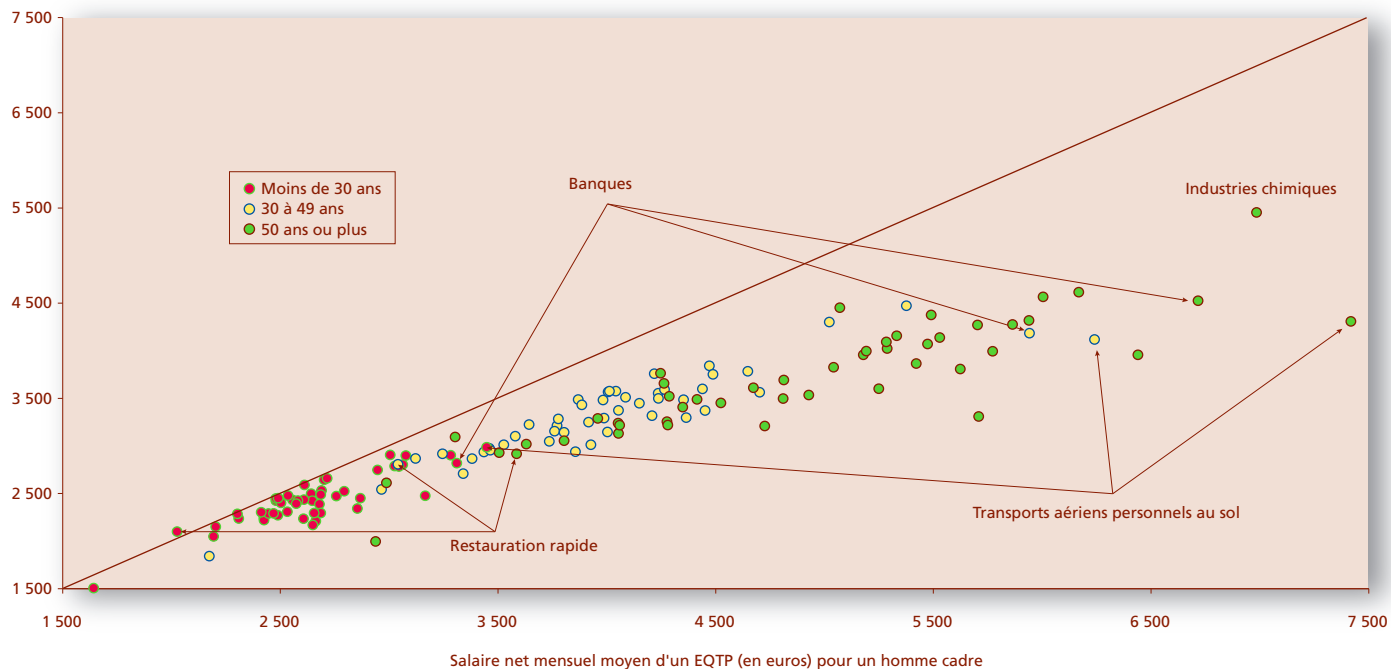
rité) et 20 % (services de l'automobile) en faveur des hommes. Chez les employés, l'écart est favorable aux femmes pour la prévention et la sécurité (+5 %) et favorable aux hommes dans les autres cas. Il est compris entre 24 % (boulangeries-pâtisseries artisanales) et 1 % (restauration rapide). Pour les ouvriers, l'écart salarial femmes-hommes est en faveur des femmes dans le bâtiment-ouvriers-plus de 10 salariés (+1 %) et les télécommunications (+8 %). Il est quasi-nul dans la restauration rapide. Le salaire des femmes ouvrières est, en revanche, inférieur de 16 % à celui des hommes ouvriers pour les prestataires de services du secteur tertiaire et de 20 % pour les industries chimiques.

À catégorie socioprofessionnelle donnée, l'écart salarial femmes-hommes s'accroît avec l'âge (graphiques 4 et 5) tout particulièrement pour les cadres. Pour les salariés âgés de moins de 30 ans, l'écart est globalement identique pour toutes les catégories socioprofessionnelles. Au-delà de cet âge, dans l'ensemble des conventions collectives de branche, il s'accroît très fortement au sein des cadres et d'une façon moins marquée pour les autres catégories. Quelle que soit la tranche d'âge, les branches dans lesquelles l'écart est marqué pour les cadres sont aussi celles où il est élevé pour les employés.

Florent Boudjema (DARES).

## Graphique 4 Salaires des hommes et des femmes cadres selon l'âge

Salaires net mensuel moyen d'un EQTP (en euros) pour une femme cadre



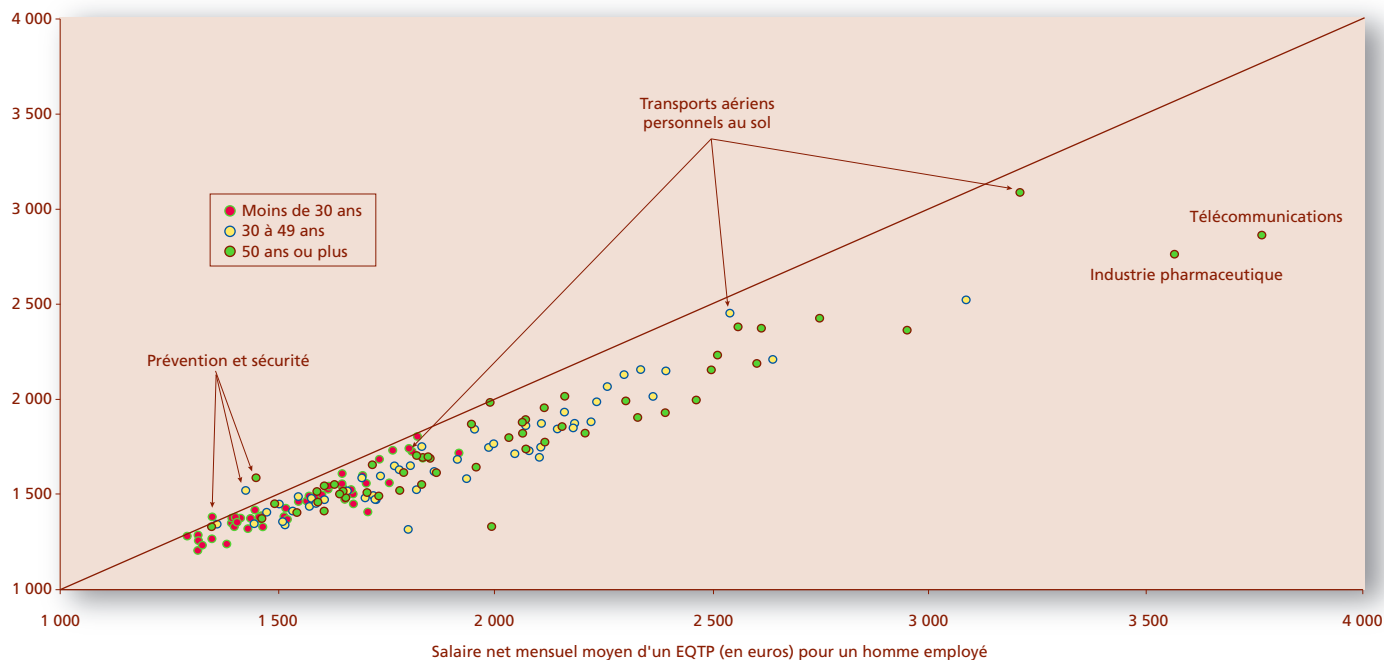
Lecture : dans les banques, le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 3 311 euros pour les hommes cadres de moins de 30 ans, de 2 818 euros pour les femmes cadres de moins de 30 ans, de 5 942 euros pour les hommes cadres de 30 à 49 ans, de 4 183 euros pour les femmes cadres de moins de 30 à 49 ans, de 6 716 euros pour les hommes cadres de 50 ans ou plus, de 4 525 euros pour les femmes cadres de 50 ans ou plus. À droite de la diagonale, l'écart salarial est en faveur des hommes.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et aux employés et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2014 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

## Graphique 5 Salaires des hommes et des femmes employés selon l'âge

Salaires net mensuel moyen d'un EQTP (en euros) pour une femme employée



Lecture : dans les transports aériens personnels au sol, le salaire mensuel net moyen d'un équivalent temps-plein (EQTP) est de 1 804 euros pour les hommes employés de moins de 30 ans, de 1 742 euros pour les femmes employées de moins de 30 ans, de 2 543 euros pour les hommes employés de 30 à 49 ans, de 2 453 euros pour les femmes employées de moins de 30 à 49 ans, de 3 210 euros pour les hommes employés de 50 ans ou plus, de 3 088 euros pour les femmes employées de 50 ans ou plus. À droite de la diagonale, l'écart salarial est en faveur des hommes.

Champ : conventions collectives de branche s'appliquant aux cadres et aux employés et ayant au moins 50 000 salariés au 31 décembre 2014 (sauf celles dont les données ne peuvent être diffusées au regard du secret statistique ; encadré 2).

Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

Tableau 3

## Caractéristiques de salaires pour les principales conventions collectives de branche en 2014

Convention collective*	Effectif salarié au 31/12/2014	Salaire mensuel net moyen d'un équivalent-temps plein (en euros)					Répartition des salaires relativement au Smic (en %)	
		Cadres**	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble	Compris entre 1,0 et 1,05 fois le Smic	Supérieur ou égal à 3 fois le Smic
<b>Ensemble des conventions collectives de branche</b>	<b>15 338 000</b>	<b>4 090</b>	<b>2 300</b>	<b>1 610</b>	<b>1 730</b>	<b>2 240</b>	<b>6,6</b>	<b>12,1</b>
<b>A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE</b>	<b>1 642 200</b>	<b>4 360</b>	<b>2 670</b>	<b>1 980</b>	<b>1 890</b>	<b>2 760</b>	<b>1,6</b>	<b>21,9</b>
00054 Métallurgie région parisienne	250 100	--	2 920	2 150	2 070	2 530	1,5	12,4
00650 Métallurgie cadres	435 300	4 360	--	--	--	4 360	0,3	64,4
01059 Métallurgie Midi-Pyrénées	52 600	--	2 560	2 000	1 920	2 160	2,1	6,2
<b>B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>1 382 700</b>	<b>3 840</b>	<b>2 350</b>	<b>1 870</b>	<b>1 760</b>	<b>2 020</b>	<b>6,1</b>	<b>6,6</b>
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés***	336 200	--	--	--	1 630	1 630	11,8	1,3
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés***	489 100	--	--	--	1 800	1 800	6,7	2,3
01702 Travaux publics ouvriers	174 200	--	--	--	1 860	1 860	2,5	1,2
02409 Travaux publics cadres	51 100	4 100	--	--	--	4 100	0,2	54,3
02420 Bâtiment cadres	73 500	3 650	--	--	--	3 650	1,4	44,0
02609 Bâtiment employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam)	145 600	--	2 350	1 830	--	2 110	4,0	4,8
02614 Travaux publics employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam)	84 800	--	2 340	1 970	--	2 230	1,6	3,7
<b>C CHIMIE ET PHARMACIE</b>	<b>509 500</b>	<b>4 760</b>	<b>2 440</b>	<b>2 140</b>	<b>2 120</b>	<b>3 000</b>	<b>2,3</b>	<b>25,5</b>
00044 Industries chimiques	218 400	5 060	2 790	2 260	2 180	3 120	1,4	27,4
00176 Industrie pharmaceutique	127 500	5 430	2 960	2 570	2 270	3 710	0,6	40,4
01996 Pharmacie d'officine	118 700	2 890	1 660	1 490	1 380	1 950	5,5	4,1
<b>D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES</b>	<b>220 500</b>	<b>4 970</b>	<b>2 580</b>	<b>1 990</b>	<b>1 850</b>	<b>2 610</b>	<b>2,3</b>	<b>18,0</b>
00045 Caoutchouc	53 300	4 710	2 460	2 070	1 950	2 570	1,2	16,5
00292 Plasturgie	119 300	4 340	2 360	1 920	1 720	2 220	3,2	10,3
<b>E VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</b>	<b>199 200</b>	<b>4 180</b>	<b>2 430</b>	<b>1 780</b>	<b>1 890</b>	<b>2 260</b>	<b>2,8</b>	<b>10,5</b>
<b>F BOIS ET DÉRIVÉS</b>	<b>254 900</b>	<b>3 990</b>	<b>2 410</b>	<b>1 770</b>	<b>1 700</b>	<b>2 090</b>	<b>4,9</b>	<b>8,2</b>
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement	60 800	3 640	2 130	1 730	1 630	1 980	5,6	6,4
<b>G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE</b>	<b>470 800</b>	<b>3 770</b>	<b>2 170</b>	<b>1 510</b>	<b>1 530</b>	<b>1 890</b>	<b>11,8</b>	<b>6,7</b>
00018 Industries textiles	61 300	4 390	2 240	1 750	1 600	2 130	7,3	9,7
00675 Succursales de vente au détail d'habillement	115 000	3 150	1 910	1 440	1 520	1 760	9,2	4,3
01483 Commerce de détail habillement textiles	65 500	3 180	2 110	1 460	1 490	1 610	20,8	3,3
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs	58 100	3 090	2 100	1 500	1 560	1 830	9,8	5,6
<b>H CULTURE ET COMMUNICATION</b>	<b>543 100</b>	<b>3 820</b>	<b>2 270</b>	<b>1 750</b>	<b>1 770</b>	<b>2 660</b>	<b>5,1</b>	<b>21,8</b>
00086 Publicité	74 600	3 880	2 230	1 820	1 770	2 900	3,5	22,9
00184 Imprimeries de labour	50 900	3 870	2 290	1 780	1 800	2 140	2,4	8,1
01539 Commerce de détail papeterie bureau librairie	56 900	3 640	2 000	1 510	1 580	1 960	11,9	8,3
02148 Télécommunications	86 600	4 180	2 560	2 220	1 740	3 410	1,9	40,0
<b>I AGRO-ALIMENTAIRE</b>	<b>822 900</b>	<b>4 240</b>	<b>2 370</b>	<b>1 480</b>	<b>1 700</b>	<b>1 950</b>	<b>9,5</b>	<b>6,8</b>
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales	132 000	--	--	1 330	1 570	1 440	19,0	0,4
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie	74 800	2 800	1 890	1 350	1 530	1 470	27,3	1,6
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses	64 800	4 290	2 440	1 860	1 830	2 340	3,4	11,9
<b>J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT</b>	<b>376 100</b>	<b>4 290</b>	<b>2 290</b>	<b>1 820</b>	<b>1 640</b>	<b>2 400</b>	<b>4,7</b>	<b>15,0</b>
00573 Commerces de gros	333 700	4 200	2 250	1 800	1 620	2 310	4,8	13,3
<b>K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE</b>	<b>678 300</b>	<b>4 070</b>	<b>2 110</b>	<b>1 450</b>	<b>1 680</b>	<b>1 750</b>	<b>6,0</b>	<b>4,6</b>
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	677 300	4 070	2 120	1 450	1 680	1 740	6,0	4,6
<b>L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE</b>	<b>383 000</b>	<b>3 380</b>	<b>2 110</b>	<b>1 550</b>	<b>1 600</b>	<b>1 890</b>	<b>8,8</b>	<b>6,1</b>
01517 Commerce de détail non alimentaire	103 900	3 200	1 990	1 460	1 550	1 700	15,3	4,1
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service)	74 500	3 770	2 060	1 500	1 580	1 810	8,7	4,7
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager	62 100	3 720	2 070	1 670	1 630	1 980	6,2	6,6
<b>M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS</b>	<b>502 300</b>	<b>3 680</b>	<b>2 150</b>	<b>1 630</b>	<b>1 660</b>	<b>1 940</b>	<b>6,5</b>	<b>6,5</b>
01090 Services de l'automobile	417 700	3 640	2 120	1 600	1 640	1 900	7,1	6,3
01404 Commerce réparation tracteurs, matériel agricole, bâtiment, travaux publics	80 000	3 850	2 340	1 830	1 760	2 120	3,3	7,8
<b>N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME</b>	<b>970 900</b>	<b>3 270</b>	<b>2 040</b>	<b>1 460</b>	<b>1 590</b>	<b>1 660</b>	<b>10,6</b>	<b>2,9</b>
01266 Restauration de collectivités	93 700	3 920	2 070	1 430	1 530	1 750	6,4	3,5
01501 Restauration rapide	161 800	2 890	1 680	1 310	1 370	1 410	18,5	1,3
01979 Hôtels-café-restaurants	606 800	3 200	2 120	1 480	1 620	1 650	10,2	2,6
<b>O TRANSPORTS (HORS STATUTS)</b>	<b>875 400</b>	<b>4 580</b>	<b>2 480</b>	<b>1 850</b>	<b>1 750</b>	<b>2 090</b>	<b>4,2</b>	<b>6,9</b>
00016 Transports routiers	664 600	3 920	2 260	1 680	1 690	1 880	4,9	4,0
00275 Transports aériens personnels au sol	85 200	6 060	2 690	2 500	2 110	3 280	0,9	24,6
01424 Transports publics urbains de voyageurs	51 200	4 320	2 920	2 250	2 110	2 260	1,2	5,7
<b>P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL</b>	<b>1 988 900</b>	<b>3 590</b>	<b>2 000</b>	<b>1 490</b>	<b>1 150</b>	<b>1 800</b>	<b>10,3</b>	<b>4,6</b>
01147 Cabinets médicaux	83 500	3 300	2 370	1 590	1 420	1 800	8,3	3,4
02264 Hospitalisation privée	268 900	3 980	2 130	1 470	1 560	1 810	6,5	4,0
<b>Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES</b>	<b>740 600</b>	<b>4 830</b>	<b>2 480</b>	<b>2 010</b>	<b>2 440</b>	<b>3 240</b>	<b>1,6</b>	<b>28,7</b>
01672 Sociétés d'assurances	138 900	4 400	2 480	2 140	3 130	3 270	1,1	33,0
02120 Banques	218 400	5 190	2 610	2 160	2 350	3 830	1,3	38,7
02128 Mutualité	54 300	4 040	2 140	1 690	1 620	2 280	3,1	12,9
<b>R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT</b>	<b>321 500</b>	<b>3 850</b>	<b>2 160</b>	<b>1 740</b>	<b>1 840</b>	<b>2 350</b>	<b>4,7</b>	<b>13,0</b>
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles	65 100	--	--	1 620	--	1 620	11,0	1,0
01527 Immobilier	141 200	3 980	2 110	1 750	1 710	2 460	4,5	15,3
<b>S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES</b>	<b>945 100</b>	<b>3 680</b>	<b>2 080</b>	<b>1 690</b>	<b>2 020</b>	<b>2 860</b>	<b>4,7</b>	<b>23,1</b>
01486 Bureaux d'études techniques Syntec	820 200	3 670	2 100	1 870	2 150	3 010	2,5	25,3
02098 Prestataires de services secteur tertiaire	122 800	3 990	1 910	1 390	1 500	1 810	20,8	7,1
<b>T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES</b>	<b>250 900</b>	<b>4 040</b>	<b>2 290</b>	<b>1 900</b>	<b>1 620</b>	<b>2 510</b>	<b>3,1</b>	<b>15,1</b>
00787 Cabinets d'experts comptables	135 400	4 250	2 240	1 870	1 960	2 560	3,6	17,3
<b>U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ</b>	<b>648 900</b>	<b>3 950</b>	<b>2 260</b>	<b>1 470</b>	<b>1 430</b>	<b>1 590</b>	<b>19,8</b>	<b>3,3</b>
01351 Prévention et sécurité	154 700	3 650	2 050	1 430	1 810	1 510	13,5	1,6
02149 Activités du déchet	54 200	4 010	2 340	1 830	1 730	2 020	3,1	6,1
03043 Entreprises de propreté et services associés	363 300	3 890	2 130	1 580	1 280	1 390	31,0	1,5
<b>V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES</b>	<b>610 400</b>	<b>3 640</b>	<b>2 380</b>	<b>1 480</b>	<b>1 800</b>	<b>2 100</b>	<b>11,4</b>	<b>8,7</b>
01516 Organismes de formation	74 000	3 250	1 910	1 610	1 480	2 110	5,9	9,0
02408 Établissements d'enseignement privé	70 100	3 320	1 730	1 390	--	1 690	14,6	4,6
02511 Sport	76 200	3 390	2 060	1 580	1 450	1 980	13,4	7,4
02596 Coiffure	97 900	2 040	1 820	1 330	1 380	1 350	28,7	0,4

-- catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

\* Les conventions collectives sont présentées selon la grille d'analyse des conventions collectives regroupées pour l'information statistique ; voir encadré 2.

\*\* Y compris chefs d'entreprise salariés.

\*\*\* IDCC agrégés.

Champ : salariés du privé couverts par les conventions collectives de branches de 2014.

Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.



Tableau 4

Écart salarial femmes/hommes par catégorie socioprofessionnelle pour les principales conventions collectives de branche en 2014

Convention collective*	Écart femmes/hommes pour le salaire mensuel net moyen (en %)				
	Cadres **	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Ensemble
<b>Ensemble des conventions collectives de branche</b>	<b>-19,9</b>	<b>-15,3</b>	<b>-7,4</b>	<b>-15,6</b>	<b>-19,4</b>
<b>A MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE</b>	<b>-16,2</b>	<b>-9,2</b>	<b>-8,9</b>	<b>-14,1</b>	<b>-14,1</b>
00054 Métallurgie région parisienne	--	-7,3	-5,5	-12,4	-10,7
00650 Métallurgie cadres	-16,2	--	--	--	-16,2
01059 Métallurgie Midi-Pyrénées	--	-9,8	-7,6	-15,0	-10,2
<b>B BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>-20,0</b>	<b>-14,3</b>	<b>-13,2</b>	<b>-0,9</b>	<b>-0,3</b>
01596 Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés***	--	--	--	-0,9	-0,9
01597 Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés***	--	--	--	1,2	1,2
01702 Travaux publics ouvriers	--	--	--	-0,3	-0,3
02409 Travaux publics cadres	-22,8	--	--	--	-22,8
02420 Bâtiment cadres	-17,7	--	--	--	-17,7
02609 Bâtiment employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam)	--	-14,6	-13,6	--	-21,6
02614 Travaux publics employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam)	--	-14,0	-9,9	--	-16,4
<b>C CHIMIE ET PHARMACIE</b>	<b>-27,3</b>	<b>-24,4</b>	<b>-17,1</b>	<b>-18,0</b>	<b>-23,4</b>
00044 Industries chimiques	-23,2	-14,4	-15,9	-19,6	-14,8
00176 Industrie pharmaceutique	-23,9	-5,0	-17,1	-10,5	-18,8
01996 Pharmacie d'officine	-6,1	-10,2	-1,2	-4,5	-17,7
<b>D PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES</b>	<b>-20,7</b>	<b>-8,4</b>	<b>-11,6</b>	<b>-18,2</b>	<b>-18,7</b>
00045 Caoutchouc	-22,6	-9,0	-10,6	-15,4	-12,7
00292 Plasturgie	-20,9	-11,1	-11,2	-13,7	-19,6
<b>E VERRE ET MATÉRIaux DE CONSTRUCTION</b>	<b>-18,4</b>	<b>-10,8</b>	<b>-3,8</b>	<b>-10,5</b>	<b>-11,0</b>
<b>F BOIS ET DÉRIVÉS</b>	<b>-19,6</b>	<b>-12,3</b>	<b>-8,3</b>	<b>-14,7</b>	<b>-11,7</b>
01880 Ameublement - négoce de l'ameublement	-18,4	-10,5	-10,4	-1,6	-12,5
<b>G HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE</b>	<b>-22,9</b>	<b>-16,4</b>	<b>-7,8</b>	<b>-13,7</b>	<b>-24,0</b>
00018 Industries textiles	-26,1	-12,7	-13,8	-16,8	-24,3
00675 Succursales de vente au détail d'habillement	-26,8	-12,1	-6,3	-5,2	-22,7
01483 Commerce de détail habillement textiles	-15,5	-17,1	-10,8	-12,3	-20,9
01557 Commerce articles de sports équipements loisirs	-14,8	-14,4	-5,2	-6,5	-16,4
<b>H CULTURE ET COMMUNICATION</b>	<b>-17,8</b>	<b>-7,7</b>	<b>-9,8</b>	<b>-14,6</b>	<b>-17,3</b>
00086 Publicité	-22,9	-9,2	-7,2	-10,1	-18,6
00184 Imprimeries de labeur	-18,2	-12,0	-14,8	-17,2	-18,1
01539 Commerce de détail papeterie bureau librairie	-18,8	-1,5	-10,6	-9,2	-23,5
02148 Télécommunications	-18,0	-5,3	-10,0	8,5	-17,9
<b>I AGRO-ALIMENTAIRE</b>	<b>-23,8</b>	<b>-13,5</b>	<b>-10,8</b>	<b>-12,6</b>	<b>-21,0</b>
00843 Boulangeries pâtisseries artisanales	--	--	-23,7	-13,5	-18,3
01505 Commerce de détail fruits légumes épicerie	-13,2	-17,9	-5,5	-13,0	-12,4
03109 Cinq branches - Industries alimentaires diverses	-24,1	-11,1	-12,3	-15,9	-17,3
<b>J COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT</b>	<b>-21,3</b>	<b>-9,6</b>	<b>-9,4</b>	<b>-11,9</b>	<b>-18,2</b>
00573 Commerces de gros	-21,2	-9,6	-10,0	-11,4	-17,6
<b>K COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE</b>	<b>-18,8</b>	<b>-11,5</b>	<b>-6,3</b>	<b>-8,2</b>	<b>-20,8</b>
02216 Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	-18,8	-11,5	-6,3	-8,2	-20,8
<b>L COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE</b>	<b>-12,8</b>	<b>-10,7</b>	<b>-7,4</b>	<b>-9,0</b>	<b>-14,7</b>
01517 Commerce de détail non alimentaire	-15,5	-4,9	-6,3	-8,3	-15,2
01606 Bricolage (vente au détail en libre-service)	-19,0	-5,7	-4,6	-3,8	-13,5
01686 Commerce audiovisuel électronique équipement ménager	-11,4	-1,5	-7,3	-4,7	-10,3
<b>M SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS</b>	<b>-20,0</b>	<b>-19,6</b>	<b>-13,7</b>	<b>-8,9</b>	<b>-13,4</b>
01090 Services de l'automobile	-20,1	-19,6	-12,4	-7,8	-13,0
01404 Commerce réparation tracteurs, matériel agricole, bâtiment, travaux publics	-18,5	-13,9	-15,5	-14,4	-12,8
<b>N HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME</b>	<b>-16,7</b>	<b>-10,0</b>	<b>-5,5</b>	<b>-10,2</b>	<b>-11,1</b>
01266 Restauration de collectivités	-20,4	-10,0	-3,3	-6,7	-19,1
01501 Restauration rapide	-9,2	-6,3	-1,1	0,1	-4,4
01979 Hôtels-café-restaurants	-13,7	-10,7	-7,3	-12,2	-11,8
<b>O TRANSPORTS (HORS STATUTS)</b>	<b>-28,3</b>	<b>-11,6</b>	<b>-4,3</b>	<b>-8,3</b>	<b>-3,2</b>
00016 Transports routiers	-20,2	-8,8	-6,3	-10,0	-2,3
00275 Transports aériens personnels au sol	-37,9	-13,3	-4,2	-13,1	-26,9
01424 Transports publics urbains de voyageurs	-14,8	-10,8	-16,4	-8,4	-7,5
<b>P SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL</b>	<b>-20,6</b>	<b>-4,5</b>	<b>-5,3</b>	<b>-5,1</b>	<b>-14,7</b>
01147 Cabinets médicaux	-25,4	-14,1	-16,0	-18,8	-34,5
02264 Hospitalisation privée	-28,4	-5,7	-2,6	-9,1	-19,3
<b>Q BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES</b>	<b>-28,1</b>	<b>-15,4</b>	<b>-10,6</b>	<b>-15,8</b>	<b>-36,2</b>
01672 Sociétés d'assurances	-21,7	-13,3	-4,8	-5,5	-28,6
02120 Banques	-30,9	-18,4	-7,6	-25,9	-36,8
02128 Mutualité	-20,2	-10,5	-6,7	-9,4	-31,2
<b>R IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT</b>	<b>-25,7</b>	<b>-8,4</b>	<b>-8,4</b>	<b>-16,1</b>	<b>-25,6</b>
01043 Gardiens concierges employés d'immeubles	--	--	-14,6	--	-14,6
01527 Immobilier	-26,5	-9,6	-8,5	-14,2	-30,4
<b>S BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES</b>	<b>-14,1</b>	<b>-6,4</b>	<b>-13,3</b>	<b>-17,4</b>	<b>-25,0</b>
01486 Bureaux d'études techniques Syntec	-13,8	-5,4	-12,7	-15,1	-20,5
02098 Prestataires de services secteur tertiaire	-25,3	-10,0	-7,3	-16,2	-26,9
<b>T PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES</b>	<b>-30,9</b>	<b>-13,5</b>	<b>-8,4</b>	<b>-21,2</b>	<b>-32,2</b>
00787 Cabinets d'experts comptables	-29,1	-19,0	-9,8	-27,7	-34,8
<b>U NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ</b>	<b>-19,1</b>	<b>-12,0</b>	<b>10,3</b>	<b>-21,8</b>	<b>-17,3</b>
01351 Prévention et sécurité	-14,1	-3,8	5,0	-10,9	7,0
02149 Activités du déchet	-17,2	-7,9	-3,7	-12,0	7,7
03043 Entreprises de propreté et services associés	-23,5	-13,4	-5,2	-9,7	-15,1
<b>V BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES</b>	<b>-24,0</b>	<b>-32,3</b>	<b>-14,8</b>	<b>-15,4</b>	<b>-33,0</b>
01516 Organismes de formation	-16,3	-9,9	-9,6	-11,5	-19,3
02408 Établissements d'enseignement privé	-19,2	-10,8	-10,2	--	-23,7
02511 Sport	-18,8	-19,6	-4,9	-16,6	-19,9
02596 Coiffure	-24,1	-14,3	-10,6	-14,7	-13,3

-- catégorie socioprofessionnelle non couverte par la convention collective.

\* Les conventions collectives sont présentées selon la grille d'analyse des conventions collectives regroupées pour l'information statistique ; voir encadré 2.

\*\* Y compris chefs d'entreprise salariés.

\*\*\* IDCC agrégés.

Champ : salariés du privé couverts par les conventions collectives de branches de 2014.

Source : Insee, DADS 2014 (fichier exhaustif) ; calculs Dares.

## Source, champ et définitions

### Source

Les données sont issues d'une exploitation du fichier exhaustif des déclarations annuelles de données sociales (DADS) retraitées par l'Insee. La DADS est une formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article R.243-14 du code de la sécurité sociale. De nombreux traitements sont réalisés par l'Insee à partir de la déclaration annuelle brute effectuée par chaque employeur : reprises d'identification de l'employeur, codification de la profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS), mise en cohérence des rémunérations, localisation fine du lieu de travail, extension du champ (fonction publique, régime agricole, particuliers-employeurs), certification de la multi-activité, etc.

La variable relative à l'identifiant de convention collective (IDCC) du fichier des DADS (encadré 2) est partiellement redressée par la Dares à l'aide d'une information auxiliaire sur les conventions collectives issue des enquêtes Acemo de la Dares.

### Champ

Le champ de cette publication porte sur les salariés couverts par une convention collective de branche (encadré 2), soit 15,3 millions de salariés au 31 décembre 2014. Ces salariés sont employés dans des entreprises couvrant l'ensemble des activités économiques à l'exception des activités extraterritoriales (division 99 de la nomenclature d'activités) et des activités des ménages (divisions 97 et 98), même si elles sont couvertes depuis 2009 par les DADS.

### Comparaison avec le secteur « privé et semi-public »

En règle générale, l'Insee et la Dares publient des données détaillées sur l'emploi et les salaires à partir des DADS sur le champ du secteur « privé et semi-public » [2, 3]. Le secteur « privé et semi-public » (16,6 millions de salariés au 31 décembre 2014) et le champ de la présente étude (conventions collectives de branche non agricoles, soit 15,3 millions de salariés) coïncident en très grande partie :

- Les salariés d'entreprises du secteur privé et semi-public non couverts par des conventions collectives de branche non agricoles regroupent en majorité des intérimaires non permanents, des salariés sans couverture conventionnelle, des salariés couverts par le statut de la fonction publique de l'État dans certaines entreprises privées (La Poste, France Télécom) ou encore des salariés couverts par une branche agricole (et dont le secteur d'activité n'est pas l'agriculture : l'industrie agroalimentaire par exemple).
- Les salariés couverts par des conventions collectives de branche mais non comptés dans le secteur « privé et semi-public » regroupent pour moitié des apprentis, stagiaires ou bénéficiaires d'emplois aidés et, pour une autre moitié, principalement des salariés travaillant dans des activités « non marchandes » (éducation, santé, action sociale, etc.).

### Définitions

Les données sur l'emploi concernent les salariés présents au 31 décembre 2014, quelles que soient les caractéristiques de leur emploi (temps de travail, contrat, durée de travail sur le restant de l'année, etc.). Les données sur les salaires portent sur les salariés présents en 2014 et excluent le secteur agricole, l'administration (État, collectivités territoriales, fonction publique hospitalière), les apprentis, les stagiaires et les bénéficiaires de contrats aidés.

**Salaires net d'un équivalent temps plein (EQTP)** : le salaire net est calculé à partir du salaire net fiscal disponible dans la DADS. Il est net de toutes cotisations sociales, y compris contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Il ne comprend pas la participation et l'intéressement placé sur un plan d'épargne entreprise (qui ne sont pas imposables). Le salaire en équivalent temps plein (EQTP) est calculé en prenant en compte tous les postes de travail des salariés (y compris les postes à temps partiel). Chaque poste est pris en compte *au prorata* de son volume horaire de travail rapporté à celui d'un poste à temps complet. Par exemple, un salarié ayant occupé un poste donné durant six mois à 80 % et ayant perçu au total 10 000 euros compte pour 0,4 (=0,5\*0,8) en EQTP avec un salaire de 25 000 euros par an.

**Équivalent temps plein** : nombre total d'heures travaillées divisé par la médiane des heures travaillées des salariés à plein temps de la même catégorie socioprofessionnelle et du même secteur d'activité.

### Répartition des salaires relativement au Smic

Pour chaque période d'emploi, le salaire horaire net est rapporté à la valeur moyenne du Smic horaire net (7,44 euros en 2014, soit 1 129 euros par mois pour 151,67 heures effectuées par mois), puis compté *au prorata* de son EQTP.

Par exemple :

- un salarié comptant pour 1 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 2 000 euros (soit 2 000/1 129 =1,77 Smic), compte pour un poids de 1 dans la tranche « entre 1,6 et 2 Smic » ;
- un salarié comptant pour 0,5 EQTP avec un salaire mensuel net moyen de 1 150 euros (soit 1 150/1 129 =1,02 Smic), compte pour un poids de 0,5 dans la tranche « entre 1,0 et 1,05 Smic ».

## Convention collective : définitions juridique et statistique

### Convention collective

Le Code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

### Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou un accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Depuis 2013, les dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier sont modifiées par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas. D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitué dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

Les conventions de branche peuvent aussi être complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon infranational (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure malgré tout la convention collective de branche.

Les conventions collectives de branche hors branches agricoles étudiées ici ne couvrent pas l'ensemble des salariés du champ des DADS. Les salariés hors du champ de l'étude regroupent :

- les salariés des branches agricoles ;
- les salariés sous statut (fonction publique, chemin de fer, industries électriques et gazières, RATP, caisses d'épargne) ;
- les salariés régis par une convention d'entreprise exclusive, non rattachée à une convention de branche (Club Méditerranée, Croix Rouge, etc.) ;
- les salariés couverts par un ensemble d'accords (intérimaires des entreprises de travail temporaire ou VRP) ;
- les salariés sans couverture conventionnelle ou statutaire.

### L'identifiant de convention collective (IDCC) et le regroupement des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste mensuelle des IDCC en vigueur est déterminée par les ministères chargés du travail, de l'emploi et de l'agriculture, et disponible sur le site Internet <http://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/conventions-collectives/article/conventions-collectives-nomenclatures>

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus important, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, de regrouper ce type de conventions avec la convention ayant le champ le plus large (1). On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels-café-restaurants (IDCC 01979).

Ce choix d'agrégation est effectué à des fins statistiques. Il ne préjuge pas de l'articulation juridique entre ces textes, qui est du ressort de la négociation collective.

### La Cris : un niveau plus agrégé pour les IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des conventions collectives regroupées pour l'information statistique (ou Cris). À son niveau le plus agrégé, elle comprend 26 postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site [http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cris\\_160323\\_guide\\_lecture.pdf](http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cris_160323_guide_lecture.pdf)

Les données de cette publication ne portent que sur les seules conventions collectives de branche gérées par le ministère chargé du travail et de l'emploi, et hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

### Secret statistique et seuil de publication

Conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi qu'aux règles de diffusion de l'Insee concernant le fichier des DADS, aucune information ne peut être publiée sur une population comportant :

- moins de 5 salariés ;
- un salarié comptant pour 80 % de la masse salariale de la population ;
- moins de 3 entreprises ;
- une entreprise comptant pour au moins 85 % de l'effectif salarié ou de la masse salariale.

En outre, les données ont été jugées non diffusables par la Dares pour :

- les conventions collectives dont le taux de couverture par des entreprises du secteur « privé et semi-public » (encadré 1) est inférieur à 50 % ou celles ayant moins de 1 000 salariés au 31 décembre 2014 ;
- les conventions collectives où plus de 50 % des entreprises sont des associations de la loi 1901, de l'action sociale ou relèvent de l'administration publique. En effet, ce type d'entreprise n'est pas couvert par les enquêtes Acemo de la Dares et le redressement de la variable IDCC (encadré 1) n'est probablement pas de qualité suffisante pour publier des données détaillées sur chaque convention ; ces conventions collectives appartiennent toutes au regroupement Cris « P – secteur sanitaire et social ».

Au final, en 2014, parmi les 466 conventions collectives de branches regroupées, 125 sont jugées non diffusables (soit environ 10 % de l'effectif salarié total des conventions collectives de branche). Parmi ces dernières, 8 comptent 50 000 salariés ou plus. Il s'agit majoritairement de conventions collectives du secteur sanitaire ou social.

(1) En effet, dans les DADS ou dans toute autre source, un établissement peut choisir de faire figurer un IDCC non agrégé ou un IDCC agrégé, les deux ayant une existence légale. La publication de statistiques sur les IDCC non agrégés serait alors fortement aléatoire selon les années et selon les sources.

## Conventions collectives et nombre d'entreprises

En principe, la convention collective appliquée est déterminée en fonction de l'activité principale de l'entreprise. À titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui peut conduire à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise. Ce cas est notamment très fréquent dans la métallurgie ou le bâtiment (regroupements Cris A et B), où la très grande majorité des salariés est couverte par une convention collective catégorielle (métallurgie-cadres, bâtiment-Etam (1), etc.). Dans ce cas, chaque salarié est affecté à la convention collective qui le couvre, et, dans une même entreprise, deux salariés peuvent donc être affectés à deux conventions collectives (2).

Dénombrer le nombre d'entreprises rattachées à telle ou telle convention collective n'est donc pas immédiat. Les fiches statistiques diffusées sur le site internet du ministère du travail et de l'emploi proposent deux indicateurs complémentaires : le nombre d'entreprises pour lesquelles au moins un salarié est couvert par une convention donnée et le nombre d'entreprises pour lesquelles ladite convention s'applique à la majorité des salariés (comptés au 31 décembre 2014). Le deuxième indicateur conduit à attribuer une (et une seule) convention collective « principale » par entreprise. Les mêmes indicateurs sont également déclinés au niveau de l'établissement.

Au final, on dénombre 1,6 million d'entreprises et 2 millions d'établissements appliquant de façon majoritaire une convention collective de branche. Dans la majorité des cas, le nombre d'entreprises appliquant de façon majoritaire une convention collective est proche du nombre d'entreprises appliquant cette convention pour au moins un salarié. Les conventions de la métallurgie ou du bâtiment constituent toutefois des exceptions notables. Ainsi, près de 16 700 entreprises appliquent la convention « métallurgie cadres » (IDCC 00650) pour au moins 1 salarié, cette convention couvrant au total un peu plus de 435 000 salariés. Parmi ces entreprises, seules un peu moins de 7 800 l'appliquent de façon majoritaire. En effet, les entreprises de la métallurgie emploient souvent majoritairement des ouvriers et des professions intermédiaires (les ouvriers et les professions intermédiaires représentent en moyenne 66 % des salariés couverts par les conventions collectives de la métallurgie et de la sidérurgie, tableau 2). Rares sont donc les entreprises où les cadres – auxquels s'applique l'IDCC 00650 – sont majoritaires. En revanche, près de 8 800 entreprises appliquent la convention « travaux publics ouvriers » pour au moins un salarié, dont un peu plus de 8 100 de façon principale.

(1) Employés, techniciens et agents de maîtrise.

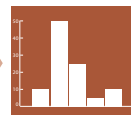
(2) L'approche par secteur d'activité (code APE) conduit en revanche à retenir un même secteur d'activité pour tous les salariés d'une entreprise.

### Pour en savoir plus

- [1] Boudjemaa F. (2016), « Portrait statistique des principales conventions collectives de branche », *Dares Résultats* n° 016, mars.
- [2] Combault P. (2006), « La couverture conventionnelle a fortement progressé entre 1997 et 2004 », *Premières Synthèses* n° 46.2, novembre.
- [3] Martinel L., Vincent L. (2016), « La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2016 », *Dares Résultats* n° 068, novembre.

Des données statistiques plus complètes sur les conventions collectives de branche sont diffusées sur le site du ministère chargé du travail et de l'emploi, <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/tableaux-de-bord/les-portraits-statistiques-de-branches-professionnelles/article/conventions-collectives-de-branche-2013-fiches-statistiques>, avec notamment des fiches statistiques détaillées sur les conventions collectives de branche de plus de 5 000 salariés, désagrégeant les indicateurs sur l'emploi et les salaires selon différents critères (âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, taille d'entreprise).

Données des graphiques et tableaux  
accessibles au format excel



#### DARES RÉSULTATS

est édité par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares),

39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.

<http://dares.travail-emploi.gouv.fr> (Publications)

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Anne Delahaye**

Secrétariat de rédaction : **Marie Avenel, Thomas Cayet**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse à la demande : [dares.communication@travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@travail.gouv.fr)

Abonnement aux avis de parution de la Dares : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.